

# **GE\_GERICHTE A/2121/2025 vom 17. Oktober 2025**

GE Cour de justice, 2025-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2121\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2121_2025)

FR: GE\_GERICHTE A/2121/2025 du 17 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE A/2121/2025 del 17 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

### **E. 2**

Dans sa décision sur opposition du 19 mai 2025, la caisse intimée s'est prononcée sur le statut d'assuré du recourant en considérant qu'il ne remplissait pas les conditions permettant d'être reconnu comme indépendant au sens de l'AVS. La décision doit ainsi être qualifiée de décision en constatation de droit au sens de l'art. 49 al. 2 LPGA.

### **E. 3.1**

En principe, l'objet d'une demande en justice ne peut porter que sur des questions juridiques actuelles dont les conséquences touchent concrètement le justiciable. Il est cependant admis qu'une autorité puisse rendre une décision en constatation si le requérant a un intérêt digne de protection à la constatation immédiate d'un rapport de droit litigieux (art. 49 al. 2 LPGA ; voir également l'art. 25 al. 2 PA en corrélation avec l'art. 5 al. 1 let. b PA). Selon la jurisprudence, un tel intérêt n'existe que lorsque le requérant a un intérêt actuel, de droit ou de fait, à la constatation immédiate d'un droit, sans que s'y opposent de notables intérêts publics ou privés, et à condition que cet intérêt digne de protection ne puisse pas être préservé au moyen d'une décision formatrice, c'est-à-dire constitutive de droits et d'obligations (ATF 142 V 2 consid. 1.1 ; 132 V 257 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_571/2015 du 8 avril 2016 consid. 2.1).

### **E. 3.2**

En ce qui concerne les décisions de constatation concernant le statut des assurés en matière de cotisations, la jurisprudence considère que ce statut peut, à lui seul, donner lieu à une décision attaquable lorsqu'un intérêt majeur exige l'examen préalable de cette question. Il en va ainsi dans certains cas complexes, dans lesquels l'on ne peut raisonnablement pas exiger que des décomptes de cotisations paritaires compliqués soient effectués avant que l'existence d'une activité lucrative dépendante et l'obligation de cotiser de l'employeur visé aient été établies. Une telle situation peut se présenter notamment lorsque de nombreux assurés sont touchés par la décision notifiée à leur employeur commun, relative à leur

situation de personnes salariées, tout particulièrement si le nombre de ces assurés est si élevé que l'administration ou le juge est dispensé de les appeler à intervenir dans la procédure en qualité d'intéressés (ATF 129 V 289 consid. 2.2 ; 112 V 81 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_571/2015 précité consid. 2.1 ; U 222/02 du 23 avril 2003 consid. 2.2 et les références). Si la juridiction de première instance, au terme de son examen, nie tout intérêt digne de protection à la constatation de la condition du cotisant, elle doit annuler la décision de constatation rendue à tort. L'obligation d'entrer en matière sur le recours existe même dans le cas où la nullité d'une décision de constatation est invoquée (ATF 129 V 289 consid. 3.3).

### **E. 3.3**

La chambre de céans a considéré qu'il n'y avait d'intérêt digne de protection à constater le statut de personne sans activité lucrative d'une assurée, qui se prévalait de sa qualité de massothérapeute indépendante. La caisse avait été en mesure de rendre une décision formatrice sur le montant des cotisations dues en cette qualité quelques jours plus tard. Le statut en fonction duquel les cotisations étaient calculées pouvait être contesté dans le cadre d'une opposition ou d'un recours contre une décision de cotisations (cf. par exemple arrêt du Tribunal fédéral 9C\_272/2021 du 14 octobre 2021 ; ATAS/634/2024 du 20 août 2024 consid. 5.5).

### **E. 3.4**

En l'espèce, on ne voit pas quel intérêt majeur exigeait l'examen préalable de la question du statut de cotisant qui ne pouvait pas être préservé au moyen d'une décision formatrice sur les cotisations paritaires à verser par le recourant. Il n'apparaît pas que son cas soit complexe dès lors qu'il est le seul assuré concerné. Il s'agit en effet de déterminer si, de par son activité de massothérapeute, le recourant peut prétendre exercer durablement une activité lucrative à plein temps au sens de l'art. 28 bis RAVS. Or, un tel examen ne semble pas poser de questions juridiques nouvelles ou particulièrement complexes. Il convient donc de nier l'existence d'un intérêt digne de protection à la constatation immédiate du statut du recourant en matière d'AVS. Il appartiendra, le cas échéant, au recourant de contester les décomptes de cotisations établis par l'intimée pour l'année 2025. Conformément à la jurisprudence précitée, la chambre de céans entrera en matière sur le recours et annulera la décision sur opposition, rendue à tort (ATF 129 V 289), sans qu'il n'y ait lieu de statuer sur le fond. Dans cette mesure, le recours doit être admis.

### **E. 4**

Le recourant, qui obtient gain de cause sans le concours d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPG). La procédure est gratuite (art. 61 let. f bis a contrario LPG). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :  
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.